



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.069/4
du 4 mars 2015

sur

un projet d'arrêté ministériel 'définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de viande porcine de qualité différenciée'

Le 4 février 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'définissant les exigences minimales sectorielles pour l'élaboration des cahiers des charges pour la production de viande porcine de qualité différenciée'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mars 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mars 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent projet d'arrêté devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité et le préambule sera complété en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. Afin d'identifier plus précisément les fondements juridiques du projet, il convient :

– à l'alinéa 1^{er}, de viser plus particulièrement les articles D.179, § 3, alinéa 2, § 4 et D.180, § 2, du Code wallon de l'agriculture ;

– à l'alinéa 2, de viser l'article 5, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 'instaurant le système régional de qualité différenciée pour les produits agricoles et les denrées alimentaires'.

2. Le préambule doit être complété par un alinéa consacré au visa de l'arrêté ministériel du 2 février 2004 'définissant les critères minimaux permettant la reconnaissance de la qualité différenciée dans le secteur de la production porcine', que l'article 27 du projet vise à abroger ¹.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 29 et 30.

DISPOSITIF

1. Aux articles 6, alinéa 1^{er}, et 10 du projet, il n'y a pas lieu de répéter des exigences déjà imposées par les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, qui y sont citées.

Ces dispositions seront revues à la lumière de cette observation.

2. À l'article 7, §§ 2 et 3 (lire alinéas 2 et 3) du projet, il convient de préciser que l'arrêté du 2 février 2004 'définissant les critères minimaux permettant la reconnaissance de la qualité différenciée dans le secteur de la production porcine' est un arrêté ministériel, et d'en mentionner l'intitulé complet lors de sa première citation.

3. À l'article 25, l'alinéa 2, du projet, il convient de renvoyer, pour ce qui concerne la notion de « motivation marketing », à l'annexe 1^{re}, point 5 (ou article N5), alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, et non à l'article 8, § 1^{er}, de ce dernier.

4. À l'article 26, § 1^{er}, alinéa 2, du projet, il convient de remplacer les mots « décrite à l'article 9 » par les mots « décrite à l'article 8 ».

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. Le déterminant « ledit » et ses autres formes accordées s'utilisent éventuellement dans des écrits de procédure. Ils n'ont ainsi pas leur place dans un texte normatif qui doit être rédigé en français courant dans un souci de clarté et de lisibilité². L'auteur du texte les remplacera par d'autres³.

2. Le projet renvoie à diverses reprises à certains de ses articles par les mots « article Art. ... ». Il ne convient pas de procéder de la sorte. Mieux vaut chaque fois omettre le mot « Art. » et écrire « article ... »⁴.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 3.3 et sv.

³ Voir notamment les articles 5, 2^o, 3^o et 4^o, 7, § 2 (lire alinéa 2), 13, § 3 (lire alinéa 3), 14, § 2, et 23.

⁴ Voir notamment les articles 5, 9, 12, 18, 19, 21 et 25, alinéa 2 et 3. Voir, dans le même sens, l'avis 56.292/4 donné le 16 juin 2014 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2008 pour les investissements dans le secteur agricole' (Observation de légistique n^o 1), l'avis 54.975/4 donné le 13 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 février 2014 'relatif à l'octroi d'aides agro-environnementales et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 avril 2008 relatif à l'octroi de subventions agro-environnementales' (observation finale) et l'avis 54.465/4 donné le 18 décembre 2013 sur un projet devenu le décret du 27 mars 2014 'relatif au Code wallon de l'Agriculture' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n^o 940bis/1, pp. 225-235 – l'observation finale n^o 3).

3. Lorsqu'une référence est établie à l'intérieur d'un même acte ou d'une même division de celui-ci (chapitre, section, article, paragraphe, etc.), il n'y a pas lieu de rappeler qu'il s'agit du même acte ou de la même division. Il y a lieu d'omettre les mots « du présent arrêté »⁵.

4. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes si cette division aboutit à ce que chaque paragraphe contienne un seul alinéa et ne contribue pas à une présentation plus claire. La subdivision d'un article en paragraphes sera dès lors omise⁶.

5. Le texte ne sera pas surligné⁷.

6. Le titre du ministre devant être mentionné avant le préambule, il n'y a pas lieu de le rappeler avant la signature, ni du projet, ni de l'annexe⁸.

⁵ Voir notamment les articles 12, 18 et 25, alinéa 2. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 72, a). Voir dans le même sens l'avis 55.148/4 donné le 5 mai 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2014 'portant exécution du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs' (observation particulière sous l'article 6).

⁶ Voir notamment les articles 7, 13 et 21. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 57.3. Voir dans le même sens l'avis 55.148/4 donné le 10 février 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' (Observation particulière n° 2 sous l'article 6).

⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 240.1.

Voir dans le même sens, l'avis 48.889/4 donné le 1^{er} décembre 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2010 'relatif aux certificats et labels de garantie d'origine pour les gaz issus de renouvelables' (observation finale), l'avis 54.785/4 donné le 8 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S' (observation n° 6) et l'avis 56.925/4 donné le 21 janvier 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006' relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération' (observation finale).

⁸ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 10. Voir l'avis 57.031/4 donné le 23 février 2015 sur un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté ministériel du 29 septembre 2011 déterminant le facteur de réduction « k » à partir du 1^{er} octobre 2011'.

7. Dans les annexes 1 et 2, il n'y a pas lieu de numérotter les divisions sous la forme « Article N.1^{er} » ou « Art.N.2 »⁹. En l'espèce, les énumérations à caractère technique mises en annexes n'appellent pas la division en articles. Celle-ci sera donc omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁹ Une annexe est généralement constituée d'un ensemble structuré d'informations qui prolonge des règles du dispositif mais dont le mode de présentation exige le détachement du dispositif pour sauvegarder la lisibilité du diapositif. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 169.